

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une aide financière maximale de 49 682 \$ pour le développement des compétences socio-professionnelles de quatre jeunes dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46654

Gouvernement du Québec

### Décret 673-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au projet « L'histoire du royaume de l'entrepreneurship »

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite conclure une entente de contribution financière d'un montant de 500 000 \$ avec le gouvernement du

Canada dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de lui permettre de réaliser son projet « L'histoire du royaume de l'entrepreneurship » ;

ATTENDU QUE ce programme fédéral vise à reconnaître l'excellence et à soutenir des activités spéciales qui célèbrent les arts et la culture et les intègrent à la planification municipale en offrant aux municipalités récipiendaires le droit d'utiliser la désignation Capitale culturelle du Canada pendant un an accompagné d'une contribution financière correspondante ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été désignée en 2006, par le gouvernement fédéral, Capitale culturelle du Canada dans le cadre de ce programme ;

ATTENDU QUE le programme Capitales culturelles du Canada constitue une initiative unilatérale fédérale s'adressant précisément et uniquement aux municipalités qui relèvent des compétences exclusives des provinces ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par ses contributions financières à différents projets culturels réalisés à Saint-Joseph-de-Beauce, a contribué, au fil des ans, à améliorer la qualité de vie culturelle de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, faisant d'elle, aujourd'hui, un modèle à ce chapitre ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure cette entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente de contribution financière d'un montant de 500 000 \$ avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de lui permettre de réaliser son projet « L'histoire du royaume de l'entrepreneurship », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, à la condition que dans toute communication publique liée au projet, il soit fait état de la contribution financière du gouvernement du Québec ayant permis, au fil des ans, d'améliorer la qualité de la vie culturelle à Saint-Joseph-de-Beauce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46655

Gouvernement du Québec

### **Décret 674-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bureau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pinault a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 227-2003 du 26 février 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Michel Bureau, directeur de l'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de cette Société, à compter du 17 juillet 2006;

QU'à ce titre, monsieur Michel Bureau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46656

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT la nomination de cinq membres et du vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Labrie était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;